



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le mercredi 17 février 2021

O R D R E D U J O U R
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)
DU JEUDI 25 FEVRIER 2021 - 10h30
EN VISIOCONFERENCE
(annule et remplace l'ordre du jour précédent en date du 10 février 2021)

1→ Désignation du secrétaire adjoint de séance

2→ Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN

3→ Points pour avis

- a. projet de décret instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale (DGRH B)
- b. ~~projet de décret instituant une indemnité d'encadrement du service national universel (DGRH C)~~ **(report à un prochain CTMEN)**

4→ Points pour information

- a. projet d'arrêté fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale
- b. projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 août 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation lauréats de la session 2020 des concours (DGRH B)
- c. ~~projet d'arrêté fixant les montants de l'indemnité d'encadrement du service national universel (DGRH C)~~ **(report à un prochain CTMEN)**

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 modifié relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte ;

Vu le décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 modifié relatif aux conditions d'adaptation à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du _____ ;

Vu l'avis du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé en date du _____ ,

Décète :

Article 1^{er}

Une prime d'attractivité est attribuée aux personnels enseignants et conseillers principaux d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ainsi qu'aux psychologues de l'éducation nationale dans les conditions fixées par le présent décret.

Article 2

Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1^{er} du présent décret les agents appartenant au premier grade de leur corps, ayant accompli leur période de stage. Son attribution est liée à l'exercice effectif des fonctions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ne peuvent bénéficier de la prime les personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur ainsi que les personnels enseignants appartenant à un corps accessible uniquement par liste d'aptitude.

Article 3

La prime est attribuée dans les mêmes conditions aux agents contractuels de première et de seconde catégories relevant du décret du 29 août 2016 susvisé et aux maîtres mentionnés à l'article R.914-57 du code de l'éducation.

Article 4

Pour les bénéficiaires visés à l'article 2 du présent décret, les montants annuels de la prime sont fonction de l'échelon.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget fixe ces montants ainsi que les échelons ouvrant droit au versement de la prime.

Article 5

Pour les bénéficiaires visés à l'article 3 du présent décret, les montants annuels de la prime sont déterminés en fonction de l'indice de rémunération.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget fixe ces montants ainsi que les indices de rémunération ouvrant droit au versement de la prime.

Article 6

La prime est versée mensuellement à terme échu à ses bénéficiaires en fonction de l'échelon ou de l'indice de rémunération qu'ils détiennent.

Le versement de l'indemnité suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal.

Article 7

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

Article 8

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances et
de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Amélie DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics

Olivier DUSSOPT



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

**Direction générale
des ressources humaines**

Paris, le jeudi 25 février 2021

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 25 février 2021, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement dix amendements dont trois au titre de la FSU (deux non retenus par l'administration et un retiré en séance), quatre au titre de l'UNSA (trois non retenus par l'administration et un retiré en séance), un au titre de la CFDT (non retenu par l'administration) et deux au titre du SNALC SNE (un non retenu par l'administration et un retiré en séance).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports
et par délégation
Le directeur des ressources humaines

Vincent SOÛTEMONT

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement UNSA n°1 (non retenu par l'administration) :

Article 1

Remplacer « certains » par « les ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

- Amendement SNALC SNE n°1 (retiré en séance) :

Dans le titre : remplacer les occurrences de « certains » par « les »,

Dans l'objet et la notice : remplacer les occurrences de « de certains » par « des »,

Dans la notice : supprimer « et à valoriser l'entrée dans le métier »,

Dans l'article 2 : remplacer l'alinéa 1 par « Bénéficiaire de la prime prévue à l'article 1^{er} du présent décret les agents ayant accompli leur période de stage. Son attribution est liée à l'exercice effectif des fonctions. »,

Dans l'article 4, supprimer « ainsi que les échelons ouvrant droit au versement de la prime »,

Dans l'article 5, supprimer « ainsi que les indices de rémunération ouvrant droit au versement de la prime. »

- Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :

Ajouter un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1^{er} du décret les agents stagiaires appartenant au premier grade de leur corps et précédemment titulaires d'un corps d'enseignement, d'éducation ou de psychologie de l'Éducation nationale. Son attribution est liée à l'exercice des fonctions. »

Au 2^e alinéa, remplacer « à l'alinéa précédent » par « au premier alinéa ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

- Amendement UNSA n°2 (non retenu par l'administration) :

Article 2 :

Remplacer : « Son attribution est liée à l'exercice effectif des fonctions. » par « Son attribution est liée à la perception du traitement. ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

- [Amendement UNSA n°3 \(non retenu par l'administration\) :](#)

Article 2 :

Supprimer « ayant accompli leur période de stage »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

- [Amendements FSU n°2, CFDT et SNALC SNE n°2 \(non retenus par l'administration\) :](#)

Amendement FSU n°2

Article 1, 2^e alinéa

Supprimer « les personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur ainsi que ».

Amendement CFDT

Article n°2

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<p>Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1er du présent décret les agents appartenant au premier grade de leur corps, ayant accompli leur période de stage. Son attribution est liée à l'exercice effectif des fonctions.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, ne peuvent bénéficier de la prime les personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur ainsi que les personnels enseignants appartenant à un corps accessible uniquement par liste d'aptitude.</p>	<p>Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1er du présent décret les agents appartenant au premier grade de leur corps, ayant accompli leur période de stage. Son attribution est liée à l'exercice effectif des fonctions.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, ne peuvent bénéficier de la prime les personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur ainsi que les personnels enseignants appartenant à un corps accessible uniquement par liste d'aptitude.</p>

Amendement SNALC SNE n°2

Dans l'article 2 alinéa 2, supprimer « les personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur ainsi que ».

Les amendements ont fait l'objet des expressions suivantes lors d'un vote conjoint :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

- [Amendement FSU n°3 \(retiré en séance\) :](#)

Article 3

Après « relevant du décret du 29 août 2016 susvisé », ajouter «, du décret du 19 mars 1993 susvisé ».

Ajouter dans les visas « Vu le décret n°93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes ».

- [Amendement UNSA n°4 \(retiré en séance\) :](#)

Article 3 :

Ajouter après « susvisé » : « et les agents contractuels relevant du décret 93-412 du 19 mars 1993 dont le contrat est conclu par le recteur d'académie ».